

**Compte-rendu du conseil  
de la Communauté de Communes  
des Bastides Dordogne-Périgord  
le 20 mai 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt mai, le Conseil Communautaire s'est réuni Salle La Calypso, à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD, à la suite de la convocation adressée par Laurent PÉREA, Président, le 13 mai 2026.

**Nombre de membres en exercice :** 64

**Présents :** 58

ALLES SUR DORDOGNE	Sylvie ROQUES
BADEFOLS SUR DORDOGNE	Martin SLAGHUIS
BANEUIL	Jessica DOAT
BAYAC	Annick CAROT
BEAUMONT DU PERIGORD	Jean-François PIBOYEU
	Éléonore BAGES
	Michel LIGNAC
	Marielle GENDREAU
	Sébastien LANDAT
BIRON	Vincent RIVAUD
BOUILLAC	Paul-Mary DELFOUR
BOURNIQUEL	Gisèle BOURGEOIS
CALES	Christophe CATHUS
CAPDROT	
CAUSE DE CLERANS	Bruno MONTI
COUZE SAINT FRONT	
	Thomas BOUSSARD
GAUGEAC	
LALINDE	Maryse GÉRARD
	Serge MAZE
	Julie CLARET
	Patrick BOURGES
	Béatrice PELTIER
	Philippe DERACO
	Mélanie VEROUL
	Christian BOURRIER
	Béatrice VERLHIAC
LANQUAIS	Delphine LORGUES-FAVREAU
LAVALADE	Thierry TESTUT

LE BUISSON DE CADOUIN

Marie-Lise MARSAT  
Mattieu PRADERIE  
Jean-Marc LAFORCE  
David FAUGERES

LIORAC SUR LOUYRE

LOLME

MARSALES

MAUZAC ET GRAND CASTANG

Bernard ETIENNE  
Jean-Pierre PRETRE  
Florent FARGUE  
Gilles LAMBERT

MOLIERES

MONPAZIER

MONSAC

MONTFERRAND DU PERIGORD

NAUSSANNES

PEZULS

PONTOURS

PRESSIGNAC VICQ

RAMPIEUX

SAINT AGNE

SAINT AVIT RIVIERE

SAINT AVIT SENIEUR

SAINT CAPRAISE DE LALINDE

SAINT CASSIEN

SAINT FELIX DE VILLADEIX

SAINT MARCEL DU PERIGORD

SAINT MARCORY

SAINT ROMAIN DE MONPAZIER

SAINTE CROIX DE BEAUMONT

SAINTE FOY DE LONGAS

SOULAURES

TRÉMOLAT

URVAL

VARENNES

VERDON

VERGT DE BIRON

Alexandre LACOSTE

Fabrice DUPPI

Daniel SEGALA

Nathalie FABRE

Marie-Line BOISSERIE

Annick DONNINGER

Etienne GOUYOU-BEAUCHAMPS

Cédric SALEM

Jean-Jacques LASBRUGNAS

Nelly JOBELOT

Elisabeth ERHRART-LESDOS

Alain DELAYRE

Laurent PÉRÉA

Philippe POUMEAU

Carole ALARY

Christian CRUVEILLER

Danièle BARREIRO

Gérard CHANSARD

Francis MONTAUDOUIN

Catherine AZZOLA

Éric CHASSAGNE

Éloi COMPOINT

Muriel SEIGNETTE

Jean-Marie BRUNAT

Laurent BAGILET

**Absents excusés** : Ludovic PAPON, Robert ROUGIER, Magalie PISTORE

**Pouvoirs** :

Madame Véronique DUBEAU-VALADE, absente, avait donné pouvoir à Thomas BOUSSARD.

Madame Marianne BEYNE, absente, avait donné pouvoir à Matthieu PRADERIE.

Madame Maryline KOEGLER, absente, avait donné pouvoir à Marie-Lise MARSAT.

Monsieur Jean-Pierre FLAYAC, absent, avait donné pouvoir à Bruno MONTI.

## **ORDRE DU JOUR**

1. Election/désignations des représentants de la CCBDP aux organismes extérieurs
  - a. CODIR de l'Office de Tourisme
  - b. Mission locale
  - c. CFA de Bergerac
  - d. aux commissions GEMAPI
  
2. Désignation de représentants à la commission d'attribution de subventions aux associations
  
3. RESSOURCES HUMAINES
  - a. Création de postes
  - b. Détermination du nombre de représentants du personnel siégeant au CST
  
4. Convention pour implantation d'un relais de radiotéléphonie sur une parcelle de la CCBDP à Beaumontois en Périgord
  
5. URBANISME
  - a. Renouvellement des conventions avec les communes concernant les modalités d'intervention de l'instruction des ADS
  - b. Renouvellement des conventions avec les communes dans le cadre de la mutualisation du service d'instruction des autorisations d'urbanisme
  
6. Décisions du Président
  
7. Questions et informations diverses
  - PLUI : Modification pour intégrer un projet de panneaux photovoltaïques à Beaumontois en Périgord

Monsieur le Président, Laurent PÉRÉA, ouvre la séance en procédant à l'appel des conseillers communautaires.

Le compte rendu de la réunion du 13 avril 2026, ainsi que celui de la réunion du 20 avril 2026 étant approuvés, Madame Nelly JOBELOT est désignée comme secrétaire de séance.

## 1. Election/désignations des représentants de la CCBDP aux organismes extérieurs

### a. CODIR de l'Office de Tourisme

Le Président-Président chargé du développement économique, de l'attractivité et du tourisme, Monsieur Christophe CATHUS, rappelle que l'Office de Tourisme Bastides Dordogne Périgord sous forme d'EPIC a été créé le 22 novembre 2016.

Cet EPIC est administré par un comité de direction composé de 20 membres dont 11 représentants de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord et 9 représentants des professionnels et organismes intéressés au tourisme du territoire.

Sont désignés à l'unanimité membres du comité de direction :

Représentants de la CCBDP :

Christophe CATHUS
Sébastien LANDAT
Florent FARGE
Maryline KOEGLER
Sonia ROUX
Alain DELAYRE
Carole ALARY
Julie CLARET
Véronique DUBEAU-VALADE
Etienne GOUYOU-BEAUCHAMPS
Fabrice DUPPI

Professionnels touristiques :

Christophe HAW
Cyril CABALLERO
Jean-Robert VERGNE
Christiane RIVIERE
Sandra HO THAM KOUIE
Jenifer GAILLERET
Vincent RIVAUD
Stéphanie SALESSON
Sébastien CAILLER

#### **b. Mission locale**

Le Président explique que la Mission locale du Bergeracois est un espace d'intervention au service des jeunes qui y bénéficient d'un suivi personnalisé dans le cadre de leurs diverses démarches.

Il convient de désigner 3 membres de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord qui représenteront l'EPCI au conseil d'administration de la Mission Locale du Bergeracois.

Monsieur le Président fait appel à candidature.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité Laurent PÉRÉA, Muriel SEIGNETTE et Martin SLAGHUIS représentants de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord à la Mission Locale du Bergeracois.

#### **c. CFA de Bergerac**

Le Président explique que le CFA du Grand Bergeracois est un organisme de formation dont le rôle est de dispenser une formation théorique et pratique qui complète la formation reçue en entreprise. Il est spécialiste dans la formation professionnelle dans les métiers de la coiffure, de la cuisine, de la mécanique, du service en restauration et de la vente/commerce.

Le Président explique qu'un représentant de la CCBDP doit siéger au conseil d'administration du CFA.

Un appel à candidature est lancé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité Christophe CATHUS représentant de la CCBDP au CFA du Grand Bergeracois.

**d. aux commissions GEMAPI**

Le Président explique que dans le cadre de la convention de partenariat pour GEMAPI signée par 8 EPCI (la CAB, CC Montaigne et Gurson, CA Le Grand Périgueux, CC Isle et Crempse en Périgord, CC Portes Sud Périgord, CC Pays Foyen, CC Vallée Dordogne Forêt Bessède, CCBDP) et 1 syndicat de rivière SITAF de Castillon en Septembre 2019, la gouvernance est assurée par des commission d'élus référents (commissions territoriales) où chaque commune est représentée par un référent et son suppléant.

La CCBDP est concernée par les commissions suivantes :

Commission Caudeau : Saint Félix de Villadeix, Pezuls, Mauzac et Grand Castang, Cause de Clérans, Lalinde, Sainte Foy de Longas, Trémolat, Baneuil, Saint Marcel du Périgord, Liorac sur Louyre, Saint Capraise de Lalinde, Pressignac-Vicq ;

Commission Couze : Alles-sur-Dordogne, Badefols-sur-Dordogne, Bayac, Beaumontois en Périgord, Bouillac, Bourniquel, Calès, Couze et Saint Front, Lavalade, Le Buisson de Cadouin, Lolme, Marsales, Molières, Montferrand du Périgord, Naussannes, Pontours, Rampieux, Saint Avit Rivière, Saint Avit Sénieur, Sainte Croix, Saint Marcory, Saint Romain et Varennes ;

Commission Conne : Lanquais, Monsac, Naussannes, Saint Agne, Varennes et Verdon.

Le conseil, après en avoir délibéré désigne à l'unanimité, pour les commissions suivantes :

Commission Caudeau :

COMMUNE	Titulaire	Suppléant
St Félix de Villadeix	Jean-Michel DAUFIN	Gilles BRAUN
Pezuls	Annick DONNINGER	Gérard FAURE
Mauzac et grand Castang	Florent FARGE	Gilles LAMBERT
Cause de Clérans	Bruno MONTI	Laurent BARBAT

Lalinde	Christian LECLERC	Laure BREANT
Ste Foy de Longas	Thierry LASCAUX	Céline LASCAUX
Trémolat	Éric CHASSAGNE	Christophe LEONIDAS
Baneuil	Jessica DOAT	Jean RIGAUD
Saint Marcel du Périgord	Pierre-Yves GUILLOT	Sylvain HUBAUT
Liorac sur Louyre	Jean-Pierre FLAYAC	Gérard FERRÉ
Saint Capraise de Lalinde	Christophe CECHIN	Gilbert ABARNAOU
Pressignac-Vicq	Cédric SALEM	François GRENEE

Commission Couze :

COMMUNE	Titulaire	Suppléant
Alles-sur-Dordogne	Sylvie ROQUE	Alain TESSANDIER
Badefols-sur-Dordogne	Hugues VILLEMERE	Corinne VITRAC
Bayac	Annick CAROT	Gilles LE GUELLEC
Beaumontois en Périgord	Sébastien LANDAT	Guillaume TESTUT
Bouillac	Cyril MALARTIGUE	Paul-Mary DELFOUR
Bourniquel	Thierry LATREILLE	Gisèle BOURGEOIS
Calès	Marion GAUNA	Elodie QUEVAL
Couze et Saint Front	Véronique DUBEAU-VALADE	Florian GOUZOU
Lavalade	BOURGES William	TESTUT Tiphaine
Le Buisson de Cadouin	Marianne BEYNE	Bruno LEFEBVE
Lolme	Mathieu FLAURY	Thierry BERNET
Marsales	Jean-Pierre PRETRE	Bruno LEFEBVE
Molière	Florence LAYMOND	Alice VAN ZAN TEN
Montferrand du Périgord	Annie CAMPOS	Christine GRIMAL
Naussannes	Nicolas LAMOUREUX	Arnaud MIARA
Pontours	Etienne GOUYOU-BEAUCAMPS	Francine VEYSSI
Rampieux	Denis BEAUVIÉ	Jean-Jacques LASBRUGNAS
Saint Avit Rivière	Elisabeth EHRHART-LESDOS	Gaëlle FAUVEL
Saint Avit Sénieur	Antony MAGNE	Charlotte MARGNOUX
Sainte Croix	Frédéric SOUFFRON	Patrick DELPIT
Saint Marcory	Danièle BARREIRO	Arnaud LASCOMBE
Saint Romain de Monpazier	Jean-Marie MEYRIGNAC	Manon BOISSERIE
Varenes	Gérard MARTIN	Adrien FLAYAC

Commission Conne :

COMMUNE	Titulaire	Suppléant
Lanquais	Cécile BOULANGER	Gilles MOREL-VITRÉ RICHARD
Monsac	Jean-Marie BOUSQUET	Sylvain CHALMOND
Naussannes	Marie-Line BOISSERIE	Arnaud MIARA
Saint Agne	André COUSY	Nelly JOBELOT

Varenes	Gérard MARTIN	André FLAYAC
Verdon	Jean-Marie BRUNAT	Patrice VALADE

## **2. Désignation de représentants à la commission d'attribution de subventions aux associations**

Le Président rappelle qu'une commission d'attribution des subventions a été créée afin de déterminer, chaque année, les associations culturelles, sportives et caritatives qui pourront bénéficier d'un financement par la communauté de communes.

Il convient de nommer les membres de cette commission.

Le Président propose qu'elle soit constituée de 5 Vice-Présidents et de 7 membres conseillers communautaires :

- ✓ Le vice-Président chargé de la culture, du patrimoine et du rayonnement du territoire ;
- ✓ Le Vice-Président chargé du sport, de la gestion des infrastructures sportives et de loisirs, de la cohésion sociale, de la valorisation territoriale, y compris le Canal de Lalinde ;
- ✓ Le Vice-Président chargé des dynamiques associatives, de l'ESS (Économie sociale et solidaire) et de l'économie circulaire ;
- ✓ Le Vice-Président chargé de la communication, de l'attractivité et la coordination interne ;
- ✓ Le Vice-Président chargé du pilotage stratégique, financier et territorial ;

Après un appel à candidature, les membres de cette commission, outre les 5 Vice-Présidents, sont :

- ✓ Philippe POUMEAU
- ✓ Maryline KOEGLER
- ✓ Etienne GOUYOU-BEAUCHAMPS
- ✓ Carole ALARY
- ✓ Sylvie ROQUES
- ✓ Matthieu PRADERIE
- ✓ Béatrice VERLHIAC

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité la composition de la commission aux subventions culturelles, sportives et caritatives.

### 3. RESSOURCES HUMAINES

#### a. Création de postes

Madame Nelly JOBELOT, Vice-Présidente chargée des Ressources Humaines et de l'administration, explique la nécessité de créer les emplois permanents comme indiqué ci-dessous afin de procéder au recrutement d'un médecin et d'une médiatrice Micro folie :

GRADE	QUOTITE	DATE PROPOSEE
Médecin de 2ème classe	35h	01/06/2026
Adjoint administratif	35h	01/06/2026

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité, après en avoir délibéré de la création de ces postes accessibles selon les conditions de qualification définies par les statuts.

Les emplois pourront également être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3 2° lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

Dans cette dernière hypothèse, l'agent contractuel sera recruté selon les conditions de qualification et de rémunération définies par le statut correspondant

#### b. Détermination du nombre de représentants du personnel siégeant au CST

La vice-Présidente en charge des Ressources Humaines et de l'administration, Madame Nelly JOBELOT, explique que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 19 mai 2026 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin. Elle explique également que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 286 agents. La part des femmes s'élève à 83.92% et la part des hommes à 16.08% de l'effectif total,

Le conseil communautaire, sur le rapport de Madame la Vice-Présidente, après en avoir délibéré, fixe à l'unanimité le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) pour le comité social territorial commun et pour la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial. Il décide à l'unanimité le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, y compris au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial. Enfin, il décide à l'unanimité le recueil, par le comité social territorial et la formation spécialisée, de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

<b>4. Convention pour implantation d'un relais de radiotéléphonie sur une parcelle de la CCBDP à Beaumontois en Périgord</b>
--

**Délibération ajournée**

Le Président rappelle que la société SFR (Société Française du Radiotéléphone) exploite des réseaux de communications électroniques sur le territoire français. C'est dans ce cadre que la société souhaite procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de communications électroniques sur un terrain propriété de la CCBDP, situé 257 Zone d'activité (parcelle 207 – section 0C), susceptible de servir de site d'émission-réception.

Il convient de signer une convention afin de donner en location à SFR un emplacement d'une surface de 48 m<sup>2</sup> environ, situé dans les emprises du terrain, permettant d'accueillir un pylône d'une hauteur de 24 mètres supportant divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens, ainsi qu'un local technique et/ou des armoires techniques.

Plusieurs élus s'interrogent sur la pertinence de cette installation. Ne serait-il pas possible de se raccrocher à l'antenne existante ?

Monsieur Jean-François PIBOYEU, Maire de Beaumontois en Périgord, propose d'ajourner cette délibération afin de prendre le temps de recenser l'ensemble des choix possibles. Le conseil approuve cet ajournement.

**Renouvellement des conventions avec les communes concernant les modalités d'intervention de l'instruction des ADS**

Madame Nathalie FABRE, Vice-Présidente en charge de la voirie, l'assainissement, l'aménagement, l'urbanisme et l'habitat, rappelle que par délibération en date du 25 juin 2013, le conseil communautaire avait décidé de mutualiser un service d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le service ADS de la Communauté de Communes instruit les demandes d'autorisation d'urbanisme pour le compte des communes membres. Une convention de mise à disposition du service ADS est signée entre les communes et la Communauté de Communes pour définir le fonctionnement du service et les missions de chacun, cette convention est reconduite à chaque renouvellement de mandat.

Cette convention précise les missions de chacune des parties dans les différentes phases de l'instruction au regard des dispositions réglementaires, ainsi que les modalités de délégation de signature dans le cadre des consultations de services et des notifications au pétitionnaire (incomplets, délais...). Les délégations de signature feront l'objet d'un nouvel arrêté du Maire.

Il est rappelé que le service est mis gracieusement à la disposition des communes.

Madame la Vice-Président propose de signer une nouvelle convention de mutualisation du service ADS.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire autorise (61 Pour et 1 abstention : Catherine AZZOLA) monsieur le Président à signer la convention de mutualisation du service ADS avec les communes membres et l'autorise à signer tout avenant à cette convention qui interviendrait ultérieurement.

**Annexe :** convention

## DECISIONS DU PRESIDENT

### DECISION 2026 – 03- Don en faveur de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

VU la délibération du 23 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à intervenir dans le cadre de la délégation prévue à l'article L. 2122-22-4 du Code susvisé.

Considérant le versement d'un don de 250 € en faveur de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord.

Décide d'accepter le don de 250 € en faveur de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord.

### DECISION 2026 –4- ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX - RÉNOVATION ET MISE AUX NORMES DE LA SALLE DES SPORTS - DU BUISSON DE CADOUIN

VU la délibération du 23 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à intervenir dans le cadre de la délégation prévue à l'article L. 2122-22-4 du Code susvisé.

VU l'appel public à la concurrence publié au BOAMP et sur profil acheteur de la CCBDP du 17/12/2025 au 27/01/2026 ;

VU l'analyse des offres présentées par le Maître d'œuvre ARCHISTUDIO lors de la Commission achat du 23 février 2026 ;

VU l'avis de la commission achat proposant l'attribution du marché à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide d'attribuer les marchés de travaux pour la rénovation et mise aux normes de la salle des sports du Buisson de Cadouin comme suit :

<b>Lot n°</b>	<b>Entreprise proposée à l'attribution</b>	<b>Montant HT de l'attribution</b>
Lot n°1 – Gros œuvre-Démolitions-Désamiantage	SAS Entreprise GUY (24440 LE BUISSON DE CADOUIN)	64 715,23 €
Lot n°2 – Bardage-Isolation	SAS STIMEX Construction (24100 BERGERAC)	98 998,30 €

Lot n°3 – Isolation thermique par l'extérieure	SOREFAB SN (33310 LORMONT)	59 036,38 €
Lot n°4 – Etanchéité-Bac acier-Zinguerie	SAS STIMEX Construction (24100 BERGERAC)	13 108,20 €
Lot n°5 – Menuiserie extérieure aluminium-Serrurerie	SA RIOU (24750 BOULAZAC)	133 577,00 € avec variante
Lot n°6 – Menuiserie intérieure Bois-Ameublement	SARL MENUISERIE BENOIT 2(4750 BOULAZAC)	28 238,33 €
Lot n°7 – Plâtrerie isolation faux plafonds	SARL MEDERICK (24240 SIGOULES ET FLAUGEAC)	92 729,00
Lot n°8 – Carrelage faïence-Chapes	SAS ETS BREL (24200 SARLAT)	36 323,59 €
Lot n°9 – Peinture/Signalétique	MARCILLAC ET FILS (24100 BERGERAC)	46 777,66 €
Lot n°10 – Plomberie, sanitaire, chauffage, ventilation	FCCE ETS BOUSCASSE SAS (24200 CARSAC AILLAC)	161 745,90 €
Lot n°11 – Electricité CFA CFO	SASU TELELEC DATACOM (24755 BOULAZAC CEDEX)	78 162,28 €
Lot n°12 – Sol Tatamis et protection murale Dojo	SPORT PRO GROUP (13600 LA CIOTAT)	13 770, 49 €

Cette dépense est inscrite au budget de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord – Section investissement – Opération 1200 - Article 2317.

**DECISION 2026 -5- ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX - REHABILITATION D'UN OUVRAGE D'ART PONT DE FONT CHAUDE - SUR LE DRAYAUX A LALINDE**

VU la délibération du 23 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à intervenir dans le cadre de la délégation prévue à l'article L. 2122-22-4 du Code susvisé.

VU l'appel public à la concurrence publié au BOAMP et sur profil acheteur de la CCBDP du 21/01/2026 au 16/02/2026 ;

VU l'analyse des offres présentées par le Maître d'œuvre INFRANEO lors de la Commission achat du 23 février 2026 ;

VU l'avis de la commission achat proposant l'attribution du marché à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide d'attribuer le marché de travaux pour la Réhabilitation d'un ouvrage d'art Pont de Font chaude sur le Drayaux à Lalinde à :

- **SAS Entreprise GUY – 24440 LE BUISSON DE CADOUIN**
- **Montant HT de l'attribution : 102 870,74 €**

Cette dépense est inscrite au budget de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord – Section investissement – Opération 140 - Article 2317.

**DECISION 2026 – 06- MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX – ACTE MODIFICATIF N°1 - REHABILITATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF COMMUNE DE BEAUMONTOIS EN PERIGORD - RESEAUX ET STATION D'EPURATION- LOTN°3 STATION D'EPURATION PAR LITS PLANTES DE ROSEAUX**

VU la délibération du 23 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à intervenir dans le cadre de la délégation prévue à l'article L. 2122-22-4 du Code susvisé.

VU la décision 2024-27 du 26/04/2024 relative à l'attribution du marché de travaux pour la Réhabilitation du système d'assainissement collectif de Beaumont, réseaux et station d'épuration.

**CONSIDÉRANT :**

La nécessité de conclure un avenant afin de prendre en compte des modifications rendues nécessaires en cours d'exécution du marché ;

l'évolution de la réglementation applicable aux stations d'épuration, notamment la révision de la directive DERU en 2025 (DERU2), imposant de nouvelles obligations de surveillance pour les stations de 1000 EH et plus ;

que le projet initial, établi en 2024, reposait sur des exigences réglementaires antérieures ;

que l'analyse menée en phase VISA, en lien avec l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD24), a mis en évidence la nécessité d'adapter les équipements d'auto-surveillance et les modalités de prélèvement des eaux usées ;

que la réglementation impose désormais la réalisation de 12 prélèvements annuels ;

le choix de la collectivité de mettre en place un système automatisé garantissant la fiabilité des mesures et la conformité réglementaire ;

la nécessité d'adapter également le dispositif de comptage des eaux usées traitées afin de répondre aux exigences techniques de l'ATD24 ;

Décide d'approuver l'avenant n°1 au marché de travaux relatif à la réhabilitation du système d'assainissement collectif de Beaumont pour le lot n°3, attribué au groupement d'entreprise DUBREUILH (mandataire)/OPURE/ETR.

Le présent avenant a une incidence financière sur le montant du marché public.

Le montant de l'avenant s'élève à : **21 419,00 € HT**, soit **25 702,80 € TTC**.

Le montant du marché est modifié comme suit :

- Montant initial : **1 564 837,14 € HT**
- Montant de l'avenant : **+ 21 419,00 € HT**
- Nouveau montant : **1 586 256,14 € HT**
- Montant total TTC : **1 903 507,37 €**

L'augmentation représente **1,37 %** du montant initial du marché.

Le présent avenant est conclu conformément aux dispositions de l'article **R2194-8 du Code de la commande publique**.

Les modifications apportées :

- sont rendues nécessaires par l'évolution de la réglementation applicable,
- présentent un caractère obligatoire,
- sont de faible montant (inférieur à 15 % du montant initial pour un marché de travaux),
- et ne modifient pas la nature globale du marché.

## **DECISION 2026 – 07 - VIREMENT DE CREDITS DEPENSES BUDGET CENTRE INTERCOMMUNAL DE SANTE n° 1**

VU la délibération du 13 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à intervenir dans le cadre de la délégation prévue au Code susvisé.

VU la délibération du 9 mars 2026 instaurant la fongibilité des crédits pour les budgets de la CCBDP.

CONSIDERANT que les dépenses nécessaires à l'élaboration d'une charte graphique pour la base de loisirs de la Guillou n'ont pas été inscrit à l'article adéquat. Il convient de réaliser un

virement de crédit de l'article 21788 à l'article 2051 de 1 900 € sur le budget Annexe de la Guillou.

Décide que les dépenses nécessaires au paiement de la charte graphique de la base de loisirs et du camping de la Guillou nécessitent le virement de crédits comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2051 : Concessions et droits similaires	0.00 €	1 900.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 900.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-21788 : Autres	1 900.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>1 900.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>1 900.00 €</b>	<b>1 900.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>1 900.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

## QUESTIONS DIVERSES

### Prise en charge des entrées de la piscine de La Guillou par les communes pour les enfants

Monsieur Florent FARGE, Vice-Président chargé du sport, de la gestion des infrastructures sportives et de loisirs, de la cohésion sociale, de la valorisation territoriale, y compris le Canal de Lalinde, rappelle que la base de loisirs de la Guillou à Lalinde dispose d'une piscine découverte, chauffée si nécessaire. Il explique que certaines communes ont fait le choix de faire bénéficier de la gratuité de la piscine pour certains de leurs administrés. Ainsi, ces communes proposent une carte que les personnes présentent au personnel de l'accueil de la piscine. Ces utilisateurs ne paient pas l'entrée mais celle-ci sera facturée à la commune par la CCBDP à la fin de la saison. Le Vice-Président invite les Maires qui souhaitent pratiquer ce dispositif à se mettre en contact avec les services de la CCBDP afin de signer une convention avant le début de la saison.

### Panneaux Photovoltaïques

La Vice-présidente chargée de la voirie, l'assainissement, l'aménagement, l'urbanisme et l'habitat, Madame Nathalie FABRE, explique qu'il existe un Projet agrivoltaïque porté par la SPV

DEV'ENR 24 sur la commune de Beaumontois-en-Périgord, lieudit « Bois du Sol » pour le compte de Guillaume TESTUT.

L'emprise totale du projet agrivoltaïque sera de 24,33 hectares (surface clôturée).

La surface projetée des modules solaires sera de 40 141 m<sup>2</sup>.

La centrale agrivoltaïque sera équipée de structures trackers mobiles monopieux. Sur la totalité du site, 235 structures seront déployées (203 grandes et 32 petites), avec pour dimensions 1,1 m au point bas et 4,1 m au point haut. Pour préciser, le point bas des panneaux se situera à 1,9 m lorsque les bovins seront sur la parcelle. Les grandes structures seront équipées de 56 modules photovoltaïques d'aspect bleutés et les petites structures seront équipées de 28 modules. Chaque module a une puissance unitaire d'environ 670 Wc. Ces dimensions ont été définies pour s'adapter au projet agricole. L'inter-rang sera de 10,132 m et la distance inter-pieux de 15 m. Ces dimensions ont été définies pour s'adapter au projet agricole.

La zone d'implantation du projet est concernée par un zonage N (zone naturelle) ainsi que par un zonage A (zone agricole).

Nathalie FABRE explique que le règlement du PLUI interdit les projets agrivoltaïques supérieurs à 5 hectares.

Avec la loi APER (Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables) de 2023, la procédure de modification simplifiée des PLU peut être mise en œuvre pour modifier les règles relatives à l'affectation et à l'usage des sols ainsi qu'à la destination des constructions, lorsque ces modifications ont pour objet de soutenir le développement des énergies renouvelables (C. urb., art. L. 153-31).

La DDT a alerté très récemment sur le fait que la délimitation d'un secteur dédié au projet par le biais d'une modification simplifiée peut uniquement être opérée sur des parcelles classées à ce jour en zone A du PLUi-H (art L.153-31 du code de l'urbanisme). Si une partie des parcelles est classée en N, la délimitation du secteur dédié pourra uniquement être effectuée par voie de révision à modalités allégées jusqu'au 26 mai 2026 ou de modification si prescrite après le 26 mai 2026.

En effet, la loi de simplification du droit de l'urbanisme du 26/11/2025 « simplifie » les procédures d'évolution des documents d'urbanisme à compter du 26 mai 2026.

La création d'un zonage dédié au projet agrivoltaïque Apv pourra ainsi s'opérer par modification, si elle est engagée à partir du 26 mai prochain, sinon il s'agit d'une procédure plus complexe de révision à modalités allégées si prescrite avant le 26/05.

Le Permis de construire a été déposé pour instruction à la DDT le 22/12/2025. Il est opportun de mener en parallèle les deux procédures pour profiter d'une saisine MRAE (autorité environnementale) et d'une enquête publique conjointe. C'est l'Etat qui organiserait l'enquête publique conjointe.

Un débat s'ouvre sur la pertinence de l'installation de ces panneaux sur des terres agricoles.

## **Plan Intercommunal de sauvegarde (PICS)**

Madame Nathalie FABRE, Vice-Présidente en charge de la voirie, l'assainissement, l'aménagement, l'urbanisme et l'habitat, explique que la loi Matras du 25 novembre 2021 est venue étendre l'obligation d'élaborer le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) aux communes soumises à un ou plusieurs risques majeurs et oblige à l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) pour les EPCI dont au moins une commune dispose d'un PCS.

La CCBDP dispose, d'un délai de 5 ans depuis la promulgation de la loi pour élaborer son Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) soit avant le 26 novembre 2026 et devra réaliser un exercice tous les 5 ans pour tester son caractère opérationnel.

Le PICS ne vient pas en remplacement des PCS de chaque commune mais constitue un niveau de coordination que le Président de la CCBDP doit assurer en vue d'une bonne coordination entre ces plans. Pour réaliser ce travail, sont volontaires pour y participer en plus de la Vice-Présidente, Florent FARGE et Annick CAROT.

Les communes seront rapidement contactées afin de permettre l'élaboration de ce document.

## **École de la deuxième chance**

Madame Marie-Lise MARSAT, Vice-Présidente chargée de l'action sociale, les solidarités et la santé territoriale, et Maire du Buisson de Cadouin, explique que l'École de la Deuxième Chance 24 est une association ayant le statut de centre de formation qui accompagne les jeunes de 16 à 25 ans (ou 30 ans pour les personnes en situation de handicap) dans l'insertion professionnelle et citoyenne. Cette association s'est implantée au Buisson de Cadouin afin de permettre à un secteur rural de bénéficier de ce dispositif, avec pour ambition l'insertion par la culture et le partenariat avec le pôle culturel local ; et le développement des arts numériques comme levier de reconstruction et d'employabilité.

Madame Marie-Lise MARSAT souhaite que les Maires puissent relayer au maximum l'existence de ce dispositif à l'attention des jeunes afin qu'il connaisse le succès attendu.

L'ordre du Jour étant épuisé, le président clôture la séance à 20h10.

*La prochaine réunion est prévue le Mardi 23 juin 2026 à 18h30,  
salle La Calypso à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD.*



## Convention déterminant les modalités d'intervention du service commun d'instruction des ADS entre la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord et les communes membres

Entre les soussignés :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD, représentée par son Président Monsieur Laurent PÉREA, dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire du 20 mai 2026 à signer la présente convention, ci-après dénommée « La Communauté de Communes »,

Et,

La COMMUNE DE ..... Représentée par son Maire, M. ou Mme ..... dûment habilité(e) par la délibération n° ..... en date du..... à signer la présente convention, ci-après dénommée « La COMMUNE ».

### PREAMBULE

En application des articles L. 410-1 et L. 422-1 du Code de l'Urbanisme, la COMMUNE étant couverte par un document d'urbanisme, le Maire délivre au nom de la COMMUNE des autorisations de droit des sols : permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclaration préalable et certificat d'urbanisme.

**Conformément aux dispositions des articles R.410-5 et R.423-15 du Code de l'Urbanisme, le Maire peut charger le service d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme susvisées.**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peut se doter de services communs avec une ou plusieurs de ses communes membres pour toute mission réalisée en-dehors des compétences transférées.

Vu les dispositions de l'article L. 423-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit la mise en place d'une téléprocédure spécifique permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme et la possibilité de mutualiser cette téléprocédure au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme,

Vu les statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Étant entendu, en application de l'article R. 423-14 du Code de l'Urbanisme, que le Maire reste l'autorité compétente pour la délivrance de toute autorisations de droit des sols telles que visées aux articles L. 410-1 et L. 422-1 du Code de l'Urbanisme.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et préciser les modalités de fonctionnement du service commun instruction des autorisations du droit des sols de la COMMUNAUTE DE COMMUNES (désigné ci-après « Service instructeur ») et ses rapports avec la COMMUNE dans le cadre de l'instruction des autorisations, déclarations et actes relatifs au droit des sols pour la délivrance desquels le maire de la COMMUNE est compétent. Pour rappel, un EPCI peut créer un service commun pour gérer une activité en dehors des compétences transférées, pour l'exercice de missions opérationnelles ou fonctionnelles.

Contrairement au transfert de compétence, la création du service commun n'emporte pas de dessaisissement des compétences de la commune.

Le service commun n'est pas une personne morale, il n'a aucune attribution propre. Il apportera simplement son expertise et préparera les actes.

Sont exclus les actes demeurant de la compétence de l'Etat visés aux articles L. 422-2 et R. 422-2 du Code de l'Urbanisme.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU SERVICE INSTRUCTEUR

Par accord entre les parties, et en application de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service instructeur, est placé sous l'autorité hiérarchique du Président de la Communauté de Communes.

La résidence administrative du service instructeur est fixée à Lalinde au siège de la Communauté de Communes situé 12 avenue Jean Moulin.

### Personnel du Service

Les agents du « service instructeur » sont régis par les conditions de travail et le règlement intérieur en vigueur au sein de la Communauté de Communes. Le nombre d'agent est susceptible d'évoluer en fonction des missions confiées et de la structuration de l'intercommunalité.

Le service commun d'instruction supervisé par la responsable du Pôle Aménagement Durable, est composé des agents :

- Cheffe de cellule ADS
- 2 instructrices
- 1 agent (détaché du Service Habitat) affecté aux contrôles des conformités

Les agents disposent tous d'un bureau individuel, de matériel informatique (double écran pour les instructeurs) de rayonnage pour l'archivage et de logiciels métiers.

Ce logiciel est acquis par la COMMUNAUTE DE COMMUNES et mis à disposition de toutes les communes signataires de la présente convention. Les communes peuvent ainsi enregistrer leurs dossiers et les consulter afin de connaître à tout moment leur état d'avancement pour répondre aux pétitionnaires.

Un Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) répondant aux obligations réglementaires de saisine par voie électronique (SVE) des demandes d'autorisation d'urbanisme est à la disposition de tous les usagers.

### ARTICLE 3 - DOMAINE D'INTERVENTION DU SERVICE INSTRUCTEUR

Le service instructeur assure l'instruction de toutes les demandes et déclarations visées ci-après, déposées sur le territoire de la COMMUNE et relevant de sa compétence durant la période de validité de la présente convention.

Les missions du service instructeur portent sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations d'urbanisme et actes à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la transmission au Maire d'une proposition de décision.

**Le maire ou son délégué reste le seul signataire des décisions proposées par le service instructeur.**

Autorisations et actes dont le service instructeur assure l'instruction :

- Certificat d'urbanisme d'information
- Certificat d'urbanisme opérationnel
- Déclaration Préalable (DP)
- Permis de Construire (PC)
- Permis de Démolir (PD)
- Permis d'Aménager (PA),
- Demandes de modification, de prorogation, de retrait et de transfert de toutes les décisions évoquées ci-dessus.

### ARTICLE 4 – MISSIONS RELEVANT DE LA COMMUNE

Pour toutes les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols et relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, la COMMUNE assure les tâches suivantes :

#### ↳ Phase préalable au dépôt de la demande

La COMMUNE doit, par le biais des différents outils de communication dont elle dispose (site internet, signature mail, affichage en mairie, bulletin municipal...), informer les pétitionnaires des différents modes de réception possible de leur demande d'autorisation d'urbanisme, à savoir : dépôt en mairie, par courrier ou en dématérialisée via le Guichet Numérique des Autorisation d'Urbanisme.

A ce stade et sur rendez-vous, « Le service instructeur » peut apporter son concours à la COMMUNE pour une analyse réglementaire plus détaillée, avec toutes les réserves de prudence qui s'imposent tant que le dossier définitif n'est pas en instruction. Cette démarche est préconisée, notamment lors de la création de projets dit « importants ou structurants » (lotissement, permis à vocation économique, équipement public...)

#### ↳ Phase de dépôt de la demande (réception, enregistrement et affichage de la demande)

Conformément aux dispositions des articles R.423-1 et R.410-3 du Code de l'Urbanisme, toutes les demandes dont le service instructeur assure l'instruction, sont déposées en **mairie qui reste le guichet unique**.

A cet effet, la COMMUNE :

- **Réceptionne** les demandes et déclarations déposées sous format papier ou sous format électronique (SVE) via le GNAU;

Traitement de la demande en dépôt papier, la commune :	Traitement de la demande par le GNAU (SVE), la commune :
<p><b>Enregistre le dossier</b> dans le logiciel commun en mode rapide : si le pétitionnaire le dépose directement à la mairie, afin d'attribuer un numéro d'enregistrement, de pouvoir compléter, dater et tamponner la première page du Cerfa de la demande d'autorisation ;</p> <p><b>Délivre un récépissé de dépôt</b> fixant les délais de droit commun (en fonction du type de dossier) conformément aux dispositions des articles R.423-3 à R.423-5 du Code de l'Urbanisme qu'elle imprime directement depuis le logiciel métier ;</p> <p><b>Vérifie la complétude du dossier</b> (présence de toutes les pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande) et informe le cas échéant, si le pétitionnaire est présent, que son dossier fera ou pas l'objet d'une demande de pièces ;</p> <p><b>Numérise</b> l'ensemble des demandes d'autorisations (PC ERP, PA, Cu, DP, PC.), en tenant compte de la nomenclature imposée par le logiciel métier) afin de satisfaire aux obligations de consultations faites via PLAT'AU.</p> <p><b>Consulte</b> si besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) (si la commune ne souhaite pas confier cette tâche au service mutualisé)</li> <li>- le secrétariat de la CDAC,</li> </ul> <p>dans les quatre à six jours maximum qui suivent le dépôt du dossier via PLAT'AU ;</p> <p><b>Envoie</b> l'ensemble des demandes au Service Instructeur, la numérisation ne suspend pas les envois papiers), dans les 5 jours calendaires maximum suivant le dépôt en mairie. <i>(Le non-respect de ce délai provoque une incapacité pour le service instructeur de mener une instruction complète selon les délais réglementaires impartis, mais également de pouvoir fournir une proposition d'arrêté au moins 5 jours avant la date d'expiration du délai d'instruction. Cette situation pourra provoquer une délivrance d'autorisation tacite).</i></p> <p><b>L'avis du maire, doit être communiqué au service instructeur (et/ou numérisé) et devra fournir tous les éléments susceptibles d'informer l'instructeur sur le projet déposé.</b></p> <p><b>Affiche</b> en mairie de l'avis de dépôt de la demande d'autorisation conformément au Code de l'Urbanisme.</p>	<p><b>Consulte</b> tous les jours du tableau de bord du logiciel métier pour visualiser si une demande en ligne a été déposée ;</p> <p><b>Valide le dépôt en ligne</b> qui génère un Accusé de Réception Electronique (ARE) que reçoit le pétitionnaire à l'adresse électronique qu'il a enregistrée et qui mentionne la date de l'envoi de la demande sur le guichet.          Cette validation doit être effective dans les quatre à six jours calendaires maximum suivant le dépôt sur le guichet. <i>(Le non-respect de ce délai provoque une incapacité pour le service instructeur de mener une instruction complète selon les délais réglementaires impartis. Cette situation peut provoquer une délivrance d'autorisation tacite).</i></p> <p><b>Vérifie la complétude</b> du Cerfa conformément à la procédure d'enregistrement.</p> <p><b>Consulte</b> si besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) (si la commune ne souhaite pas confier cette tâche au service mutualisé)</li> <li>- le secrétariat de la CDAC,</li> </ul> <p>dans les quatre à six jours maximum qui suivent le dépôt du dossier via PLAT'AU ;</p> <p><b>L'avis du maire, sera numérisé et devra fournir tous les éléments susceptibles d'informer l'instructeur sur le projet déposé.</b></p> <p><b>Affiche</b> en mairie de l'avis de dépôt de la demande d'autorisation conformément au Code de l'Urbanisme.</p>

*Pour rappel, il est de la responsabilité de la commune de communiquer au service de la DDT, l'ensemble des autorisations concernées par l'article L422-2 du Code de l'Urbanisme relevant de l'autorité administrative du préfet et instruite par la DD*

↩ Phase d'instruction

Traitement de la demande en dépôt papier	Traitement de la demande par le GNAU (SVE)
<p>Toute pièce complémentaire demandée au pétitionnaire, quelle qu'elle soit, doit être déposée en mairie et exclusivement en mairie qui reste le guichet unique ;</p> <p>La commune :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>délivre</b> un récépissé de dépôt de pièces complémentaires au pétitionnaire qu'elle établit depuis le logiciel métier et qui acte le départ du nouveau délai d'instruction ;</li><li>- <b>numérise</b> conformément à la nomenclature imposée par le logiciel métier l'ensemble des pièces ;</li><li>- <b>informe</b> le service instructeur par mail ou appel du dépôt des pièces complémentaires sur le logiciel métier.</li></ul>	<p>Les pièces complémentaires doivent être validées entre quatre et six jours maximums sur le tableau de bord du logiciel métier. Les pièces s'intègrent dans le dossier concerné et le pétitionnaire reçoit directement son accusé réception à l'adresse électronique enregistrée sur le GNAU.</p> <p>La commune :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>informe</b> le service instructeur par mail ou appel, du dépôt des pièces complémentaires sur le logiciel métier.</li></ul>

Tout dépôt du pétitionnaire auprès du service instructeur sera refusé.

Le maire de la commune et son service vérifient le contenu du projet de décision pour le notifier au pétitionnaire.

Le maire date, signe et libelle son prénom et nom sur l'arrêté, le numérise sur le logiciel métier en respectant la procédure de numérisation et complète l'ensemble des dates dans « décision de l'autorité compétente ».

En cas de désaccord avec le service instructeur sur la proposition :

Le maire échangera avec le service instructeur pour rechercher une solution ;

Le service instructeur intégrera dans le logiciel les diverses correspondances et produira si nécessaire une nouvelle décision ;

**Les décisions prises restent de la responsabilité du maire.**

Traitement de la demande en dépôt papier par la mairie	Traitement de la demande par le GNAU (SVE) par la mairie
<p>La COMMUNE adresse au pétitionnaire avant la fin du délai d'instruction l'arrêté de décision signé avec l'ensemble des avis relatifs à la demande et complète notamment la date de signature et notification au pétitionnaire dans « décision de l'autorité compétente ».</p>	<p>La COMMUNE adresse au pétitionnaire via le GNAU avant la fin du délai d'instruction l'arrêté de décision signé ainsi que l'ensemble des avis relatifs à la demande. La date de notification au pétitionnaire s'inscrit automatiquement J + 1 dans la date de fin de validité de l'autorisation (Le prévoir pour le délai d'instruction).</p>
<p>La commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Adresse</b> au préfet pour le contrôle de la légalité l'intégralité du dossier accompagné des diverses notifications, récépissé et pièces complémentaires, l'ensemble des avis de gestionnaires de réseaux et divers concessionnaires ainsi que la décision signée ; le logiciel propose ces actions par PLAT'AU</li> <li>- <b>Procède à l'affichage</b> de la décision pendant les délais prescrits par le Code de l'Urbanisme ;</li> <li>- <b>Conserve</b> un exemplaire en mairie et procède à l'archivage des dossiers selon les règles en vigueur</li> <li>- <b>Enregistre</b> dans le logiciel commun un exemplaire dématérialisé de l'arrêté signé et en informe le Service instructeur par mail</li> </ul>	

Traitement de la décision tacite initiée par la commune dans le cadre d'un envoi de la décision après la date de fin de délai d'instruction :

La COMMUNE sollicitera le service instructeur pour établir soit :

- un certificat de non-opposition avec l'arrêté pour la récupération de la taxe d'aménagement le cas échéant ;
- la mise en œuvre d'une procédure contradictoire pour retirer l'autorisation tacite entachée d'illégalité.

↳ Phase de Post-instruction

Il revient à la COMMUNE :

Lors du dépôt d'une **Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC)** de vérifier que la demande d'autorisation soit toujours en cours de validité ; si ce n'est pas le cas, il doit la refuser et notifier au pétitionnaire que sa demande d'autorisation est caduque et qu'il doit redéposer une nouvelle demande d'autorisation ;

Lors d'une demande de **Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)** :

- de solliciter si nécessaire l'agent en charge du contrôle des conformités qui se chargera du récolement des travaux.
- de vérifier que les pièces justificatives et attestations nécessaires auquel le projet est soumis sont bien jointes,
- de numériser l'ensemble des pièces et de procéder à l'enregistrement sur le logiciel métier de la DAACT conformément à la procédure de numérisation;
- d'adresser un mail au service instructeur pour l'en informer.

↳ Gestion des recours contentieux

A la demande du Maire, le service instructeur portera assistance à la Commune dans les phases de la procédure pénale visée aux articles du code de l'urbanisme applicables, notamment pour la constatation des infractions à la réglementation des autorisations dont l'instruction lui a été confiée.

La commune assure sa défense en contentieux. En cas de nécessité ou de besoin, il appartient à la commune de choisir un avocat dont les honoraires et frais seront à sa charge. Seront également à sa charge, l'ensemble des dépenses liées au contentieux de l'urbanisme, notamment les condamnations aux dépens, les frais irrépétibles et les condamnations d'ordre indemnitaire.

Le service instructeur apportera toute son assistance aux demandes de la commune et de son conseil.

## ARTICLE 5 – MISSIONS RELEVANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La COMMUNAUTE DE COMMUNES via son service instructeur, en interne assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par la commune soit par voie postale ou via le GNAU (téléprocédure) jusqu'à la préparation de l'envoi au maire du projet de décision.

Dans ce cadre elle assure les tâches suivantes :

↳ Phase de pré-instruction de la demande

Le service instructeur :

- Procède à la vérification de la complétude du dossier au regard de ses compétences techniques (contenu et qualité) et à sa recevabilité dans le premier mois ;
- Détermine le délai d'instruction au vu des consultations obligatoires éventuelles ;
- Notifie si besoin au pétitionnaire par lettre recommandée, par mail (si le pétitionnaire a coché dans le cerfa qu'il accepte d'être informé par voie électronique) ou via le GNAU (téléprocédure) la liste des pièces manquantes, et/ou majoration du délai d'instruction\*. La notification est attachée sur le logiciel métier dans le dossier correspondant conformément à la procédure de numérisation.
- Recueille auprès des personnes publiques, services, concessionnaires ou commissions intéressées par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois et règlements en vigueur, les numérise si besoin sur le logiciel commun afin que la commune puisse en prendre connaissance et les transmettre au pétitionnaire lors de l'envoi de la décision. Le service instructeur agit sous l'autorité du maire et

en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis.

- S'engage à retourner aux services communaux concernés, dans les meilleurs délais, tout dossier qui lui sera transmis par erreur car relevant de l'article R.422-2 du Code de l'Urbanisme.

**\*Les tâches mentionnées au 3ème alinéa, ne seront assurées par le service instructeur qu'à condition que la COMMUNE ait pris l'arrêté de délégation mentionné à l'article 7.**

#### ↳ Phase d'instruction et de la gestion de la décision

Le service instructeur :

- Procède à l'examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain concerné et selon les procédures prévues pour chacun d'eux par le Code de l'Urbanisme.
- Instruit de même les demandes de prorogation, de validité, de transfert ou de retrait de décision ;
- Rédige un projet de décision au regard du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ;
- Informe le maire par mail que le projet de décision (au mieux 5 jours avant la date d'expiration du délai d'instruction) est attaché sur le logiciel métier ;

#### ↳ Fonctionnement du service instructeur selon le principe d'autorisation tacite

La présente convention est basée sur le principe que l'ensemble des demandes doivent être instruites et une décision doit être proposée dans le temps imparti nécessaire à l'instruction.

Toutefois, le non-respect des délais réglementaires par la commune, peut compromettre l'instruction et la capacité du service instructeur à produire une proposition de décision dans les délais.

**Dans ce cas**, le mode d'instruction adopté par le service instructeur s'effectuera sur le principe suivant : seules les propositions de décisions d'opposition ou de refus ou les décisions appelant des prescriptions feront l'objet de projets de décisions. Toutes décisions n'appelant aucune observation seront délivrées tacitement.

#### ↳ Missions complémentaires

Par ailleurs, la COMMUNAUTE DE COMMUNES:

- assure un rôle d'information et d'accompagnement auprès des communes sur les dossiers d'urbanisme, notamment dans le cadre de dossiers complexes, et en amont du dépôt de ceux-ci. A cet effet, le service instructeur peut assister la commune, sur demande des élus, les pétitionnaires et/ou les services ; des permanences délocalisées sur le territoire pourront être mises en place.
- Assure la formation des agents communaux à l'utilisation du logiciel d'instruction et à la téléprocédure, et propose des formations thématiques en fonction des besoins identifiés par les communes adhérentes ;

Ces missions complémentaires s'exercent dans la mesure d'une capacité humaine suffisante qualifiée dans les domaines concernés, des services de la Communauté de Communes. Aucune responsabilité ne peut être retenue à l'encontre de la Communauté de Communes si elle est dans l'incapacité de remplir une ou plusieurs de ces missions complémentaires.

### **ARTICLE 6 – ECHANGES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LA COMMUNE**

La COMMUNE fournit à la COMMUNAUTE DE COMMUNES les documents essentiels pour accomplir ses missions, à savoir : les servitudes d'utilité publique (SUP) et toute autre pièce pouvant avoir des incidences sur l'occupation ou l'utilisation du sol (PPR...).

Elle fournit également les documents en vigueur (règlement, cahier des charges) relatifs aux lotissements, en sa possession.

De manière générale, la COMMUNE s'engage à :

Informar la Communauté de Communes de toutes décisions qu'elle prend concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur les droits des sols : institution de taxes ou participations, modifications de taux, ... ; Communiquer au service instructeur tout élément susceptible de faciliter l'instruction du dossier (délibérations de la COMMUNE relatives à l'urbanisme ainsi que l'avis du maire sur la demande d'autorisation)

#### **ARTICLE 7– DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Service instructeur assure l'instruction des demandes mentionnées à l'article 3. Dans ce cadre, le Maire reste, par principe, signataire des décisions et actes administratifs.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.423-1 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme et afin d'optimiser l'organisation du service et les délais de traitement des demandes, le Maire accepte de déléguer sa signature à la cheffe de cellule ADS. Cette dernière agit sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Cette délégation est limitée aux courriers d'échanges dans le cadre des missions mentionnées à l'article 5 ainsi qu'à certaines consultations durant l'instruction et non aux décisions finales.

Un arrêté de délégation de signature (Annexe 1) sera pris par le Maire et annexé à la convention qui sera signée.

Si toutefois le Maire d'une commune refuse cette délégation de signature il doit le faire savoir expressément au service instructeur.

Dans un souci de gain de temps, la consultation de l'ABF sera opérée par le service instructeur sauf si le Maire s'y oppose expressément (par courrier /courriel).

#### **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL - RGPD**

La COMMUNAUTE DE COMMUNES garantit la conformité légale des traitements qui sont mis en œuvre avec les données transmises par la commune.

A ce titre, elle s'engage à :

- N'exploiter les données que dans le strict cadre de la finalité pour laquelle la commune les a collectées
- Garantir la mise en œuvre des mesures de sécurisation adaptées aux données objets des traitements, que ces données soient sous format papier ou numérique.
- Respecter l'ensemble des droits des personnes applicables à la finalité pour laquelle les données lui sont transmises.

La conformité légale du traitement appliqué aux données transmises par la COMMUNE : ce traitement est inscrit au registre légal des traitements de la Communauté de Communes et de son prestataire (ATD24) ;

La COMMUNE garantit la licéité des données transmises à la Communauté de Communes ; à ce titre, elle s'engage à :

- Garantir que les données transmises à la Communauté de Communes sont collectées, transmises et stockées dans le respect des droits des personnes ;
- Informer les personnes concernées que la Communauté de Communes est destinataire de leurs données dans le cadre de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

**ARTICLE 9– ARCHIVAGE**

Deux types d’archives sont concernés :

Les archives dites courantes et intermédiaires de moins de 5 ans seront gardées par la Communauté de Communes. Elles seront ensuite, soit transférées à la COMMUNE concernée soient détruites à sa demande, puisqu’il s’agit ici de doublons des dossiers présents en commune.

**ARTICLE 10 – ASSURANCE**

La COMMUNE se doit de souscrire une police d’assurance en responsabilité civile ainsi qu’une police d’assurance spécifique pour les autorisations d’urbanisme, comprenant une protection juridique de la COMMUNE dans le cadre de ses compétences.

La Communauté de Communes assure en responsabilité civile, juridique et fonctionnelle les agents du service instructeur.

**ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Conformément à la délibération du conseil communautaire du 19 mai 2026, les COMMUNES membres ne participent pas au **coût du service instructeur qui est entièrement supporté par la Communauté de Communes.**

**ARTICLE 12 – DUREE, DATE DE PRISE D’EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de l’opposabilité du Plan Local d’Urbanisme Intercommunal. Elle remplace la précédente convention avec les communes. Elle sera reconduite à chaque renouvellement de mandat.

**ARTICLE 13 – MODIFICATION, RESILIATION**

Toute modification de la présente convention fait l’objet d’un avenant écrit et signé entre les parties. L’avenant doit être approuvé par délibération du conseil communautaire et du conseil municipal de la commune.

Elle peut également faire l’objet d’une résiliation anticipée par la COMMUNE ou la Communauté de Communes, sous réserve de justifier cette résiliation par un motif d’intérêt général. (Exemple fusion ou commune nouvelle) La délibération motivée décidant de la résiliation est communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception à l’autre partie.

**ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s’engagent à rechercher, en cas de litige sur l’interprétation ou sur l’application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d’échec des voies amiables de résolution, le règlement des litiges survenant de l’interprétation ou de l’application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux. La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A Lalinde, le .....

Le Président de la Communauté  
de Communes des Bastides Dordogne Périgord

Le Maire de la Commune de .....

**AR Prefecture**

024-200034833-20260520-2026\_05\_20\_5B-DE  
Reçu le 22/05/2026  
Publié le 22/05/2026